



Société Anonyme  
Qui fait ou a fait publiquement appel à l'épargne  
à 8800 Roulers, Brugsesteenweg 374  
RPM Courtrai: 0405.548.486  
TVA BE 0405.548.486

<b>PROCURATION<sup>1</sup></b>
--------------------------------

Le Soussigné:

NOM .....

DOMICILE .....

ou

NOM DE SOCIETE .....

FORME JURIDIQUE .....

SIEGE SOCIAL .....

Propriétaire de ..... (nombre) d'actions de la société anonyme  
DECEUNINCK, ayant son siège social à 8800 Roulers, Brugsesteenweg 374.

Désigne comme mandataire spécial,

.....

A qui l'actionnaire accorde tous les pouvoirs afin de :

1. Représenter l'actionnaire à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA Deceuninck, qui se tiendra le vendredi 15 mars 2013 à 8.30 heures, à 8830 Hooglede-Gits, Bruggesteeweg 164,

---

<sup>1</sup> Cette procuration n'est pas une demande de donner procuration et ne peut être utilisée dans les cas prévus aux articles 548 et 549 du Code des Sociétés.

2. Participer à toutes les délibérations concernant l'ordre du jour suivant:

I. Ajout aux statuts de la possibilité d'instituer un comité de direction.

1. Disposition dans les statuts que le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs concernant la gestion journalière et la gestion opérationnelle, en tout ou en partie, à un comité de direction, au sens de l'article 524 bis du Code des Sociétés.

2. Ajout aux statuts d'un nouvel article 16 bis.

Proposition de résolution : Approbation de la résolution de déterminer dans les statuts que le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs concernant la gestion journalière et la gestion opérationnelle, en tout ou en partie, à un comité de direction, au sens de l'article 524 bis du Code des Sociétés - Ajout aux statuts d'un nouvel article 16 bis, dont le texte suit:

NOUVEAU : Article 16 bis : Comité de direction - pouvoirs

En application de l'article 524 bis du Code des Sociétés, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs concernant la gestion journalière et la gestion opérationnelle, en tout ou en partie, à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur des actes réservés au conseil d'administration sur base d'autres dispositions de la loi.

Le conseil d'administration détermine les pouvoirs du comité de direction dans la charte de Corporate Governance.

Lorsqu'un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller ce comité.

Le comité de direction est composé de plusieurs personnes, qui sont des administrateurs ou non. Ces personnes constituent ensemble un collège.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité.

Ensuite les prescriptions applicables du Code des Sociétés doivent être respectées.

II. Détermination dans les statuts du mode de représentation de la société dans les limites des pouvoirs délégués au comité de direction

1. Disposition dans les statuts que dans les limites des pouvoirs délégués au comité de direction, la société est valablement représentée soit par le comité de direction comme collège, soit par deux membre du comité de direction, agissant conjointement.

2. Adaptation du deuxième alinéa de l'article 19 des statuts

Proposition de résolution : Approbation de la résolution de déterminer dans les statuts que dans les limites des pouvoirs délégués au comité de direction, la société est valablement représentée soit par le comité de direction comme collège, soit par deux membres du comité de direction, agissant conjointement - Adaptation du deuxième alinéa de l'article 19 des statuts comme suit :

Article 19 : Représentation de la société dans ses actes et en justice

La société est représentée, dans ses actes et en justice, soit par le conseil d'administration comme collège soit par deux administrateurs agissant conjointement. Si un comité de direction est institué et dans les limites des pouvoirs délégués au comité de direction, la société est valablement représentée et engagée, vis-à-vis de tiers et en justice, soit par le comité de direction comme collège, soit par deux membres du comité de direction, agissant conjointement.

Elle est en plus valablement représentée par les mandatés spéciaux dans les limites de leur procuration.

III. Coordination des statuts

Ordre au notaire de procéder à la coordination des statuts.

Proposition de résolution : Approbation de l'ordre proposé.

## **INSTRUCTIONS DE VOTE**

Le soussigné donne au mandataire les suivantes instructions de vote concernant les points figurant à l'ordre du jour (cocher la réponse appropriée):

### I. Ajout aux statuts de la possibilité d'instituer un comité de direction.

Pour           Contre           Abstention

### II. Détermination dans les statuts du mode de représentation de la société dans les limites des pouvoirs délégués au comité de direction

Pour           Contre           Abstention

### III. Coordination des statuts

Pour           Contre           Abstention

En l'absence d'instructions de vote de l'actionnaire, le mandataire est réputé approuver tous les points.

Le mandant donne également au mandataire tous pouvoirs (i) pour participer à toute autre assemblée générale extraordinaire qui pourrait se tenir ultérieurement avec le même ordre du jour, si la première assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer et décider valablement, (ii) pour émettre tous les votes, (iii) pour adopter ou rejeter tous les amendements, (iv) pour signer tous les actes, procès-verbaux et listes des présences, (v) pour faire toutes les déclarations, y compris une déclaration de renonciation aux délais et formalités de convocation, prévues aux articles 533 et 535 du Code des Sociétés, (vi) pour substituer et (vii) en général, pour faire tout ce qui est nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné.

Ainsi signé le \_\_\_\_\_ 2013, à \_\_\_\_\_

(La signature doit être précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »).

## **INFORMATIONS IMPORTANTES**

Afin de garantir la validité des procurations, les procurations et toute procuration ou autre mandat signé dans le cadre de la présente procuration, doivent être déposées auprès de la SA Deceuninck (Att. service juridique, Bruggesteeweg 164, 8830 Hooglede ou adressées par e-mail: [generalmeeting@deceuninck.com](mailto:generalmeeting@deceuninck.com)), au plus tard le samedi 9 mars 2013.

L'actionnaire qui veut se faire représenter doit se conformer aux modalités de participation d'enregistrement et de notification de participation préalable, telles que décrites dans l'avis de convocation publié par Deceuninck.

Les procurations de vote notifiées à la société antérieurement à la publication, le cas échéant, d'un ordre du jour complété, restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent.

Par dérogation, le mandataire peut, en assemblée, pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de propositions de décision nouvelles déposées, s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant si l'exécution de ces instructions risquerait de compromettre les intérêts de son mandant.

Les actionnaires sont informés que si procuration est donnée à une des catégories de mandataires ci-après, les dispositions de l'article 547 bis § 4 du Code des Sociétés est d'application: (i) la société elle-même ou une entité contrôlée par elle, un actionnaire qui contrôle la société ou une autre entité contrôlée par un tel actionnaire; (ii) un membre du conseil d'administration, des organes de gestion de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au (i); (iii) un employé ou un commissaire de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au (i) ; (iv) une personne qui a un lien parental avec une personne physique visée aux (i) à (iii) ou est le conjoint ou le cohabitant légal d'une telle personne ou d'un parent d'une telle personne.

L'article 54 bis § 4 du Code des Sociétés stipule que le cas échéant, le mandataire

- doit communiquer les faits précis qui sont importants pour l'actionnaire afin de pouvoir juger s'il y a risque que le mandataire vise quelque autre intérêt que l'intérêt de l'actionnaire ;
- ne peut voter au nom de l'actionnaire qu'à condition de disposer d'instructions spécifiques de vote pour chaque point figurant à l'ordre du jour.